



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POINTS DIVERS



Points d'attention : réexamen au titre de la directive IED

> Dossiers :

- définition du périmètre IED
- rapport de base ou justification de non remise
- positionnement de l'exploitant sur la nécessité ou non de réviser les prescriptions applicables

> dossiers attendus :

- WT (déchets) au 10/08/19
- FDM (agroalimentaire) au 04/12/20
- STS/WPC (traitement de surface avec solvants organiques/préservation du bois)
au **09/12/21**

Points d'attention : Contrôle Périodique DC

Amélioration de l'information de l'inspection sur les installations soumises à contrôle périodique (ICPE DC)

Nouvelles obligations pour l'organisme agréé chargé du contrôle périodique

Articles R. 512-59 à R. 512-60

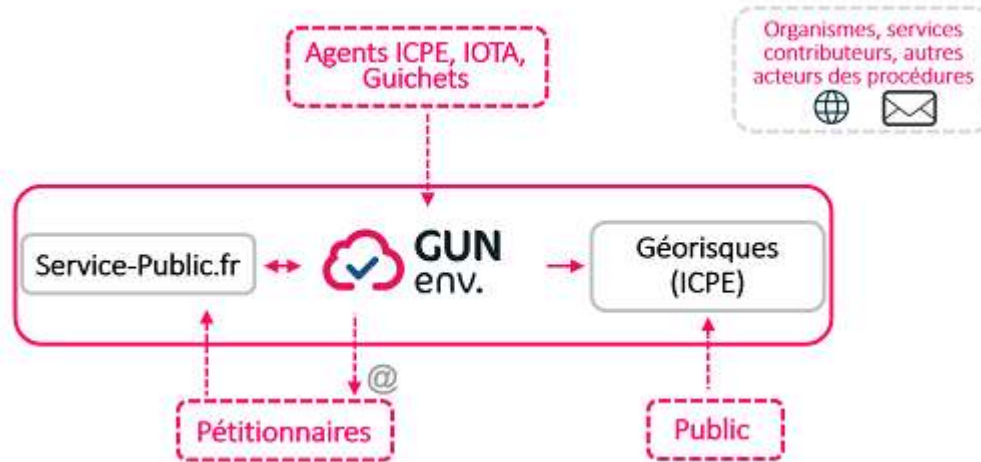
- Mise en évidence des points de non-conformité majeure dans son rapport de contrôle (qu'il peut transmettre par voie électronique)
- Information directe de l'inspection des installations classées, en plus du préfet
- Obligation d'informer de l'existence de non-conformités majeures dans un délai **d'1 mois** à partir de la constatation :
 - Que l'exploitant ne lui a pas transmis d'**échancier de mise en conformité** dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite
 - Que l'exploitant ne lui a pas fait de **demande de contrôle complémentaire** dans le délai d'1 an après avoir reçu un rapport de visite contenant des non-conformités majeures
 - Qu'après le contrôle complémentaire les **non-conformités majeures persistent**
- Précisions sur la transmission trimestrielle de la liste des contrôles effectués : il s'agit des contrôles faits **pendant le trimestre écoulé**

GUN ENV Guichet Unique Numérique de l'environnement

- > nouveau **système d'information des installations classées** (interface Géorisques)
- > Outil partagé d'**instruction dématérialisée** des procédures de l'inspection
 - Téléprocédure accessible sur Service-public.fr depuis le 14 décembre 2021 :
 - Novembre 2021 : procédure inspection, publication des rapports début 2022
 - d'ici fin 2022 : téléprocédure Enregistrement
 -

GUN ENV Guichet Unique Numérique de l'environnement

> Demande d'autorisation environnementale



Ne pas désigner un service instructeur lors de la téléprocédure

Déposer dossier version papier a minima pour service instructeur pilote

DUPLOS : déclaration de travaux souterrains

Tous les travaux souterrains (ex : forage) **de plus de 10 mètres de profondeur** doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable au titre du code minier**. Cette déclaration (à l'exception de la géothermie de minime importance) est à réaliser via un service de télédéclaration sur <https://duplos.brgm.fr/#/>.

+ fiche de déclaration à adresser au service instructeur concerné en précisant : nom et l'adresse du maître d'ouvrage ; nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux ; nature et la localisation des travaux prévus ; le prélèvement d'eau souterraine (le cas échéant).

Pour plus d'information :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-travaux-souterrains-ex-forage-a2607.html>

Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains

Vous voulez déclarer un projet au titre de l'article L. 411-1 du Code minier obligatoire pour les forages, sondages, fouilles, ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur.

Attention, ce service est actuellement ouvert uniquement pour les projets réalisés dans les régions Bretagne, Centre Val de Loire, Normandie, et Ile De France.

Connexion


Création de compte

Informations réglementaires
importantes

Besoin d'aide ?

Vous voulez déclarer une installation relevant de la géothermie de minime importance (GMI)

Déclarer sur le portail TéléGMI

Vous voulez déclarer des puits ou forages à usage domestique 

Télécharger le formulaire

GIDAF Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente

- Autosurveillance des rejets en eaux superficielles, de la légionelle, des eaux souterraines
- Cadre de surveillance basé sur les prescriptions de surveillance (AP ou AM) : points contrôlés, paramètres, fréquence, valeur limite

=> fiche à compléter pour saisir les cadres de surveillance

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/autosurveillance-eau-a3194.html

Fiche de renseignements
Création cadre de surveillance Gidaf

Établissement

Correspondant

Courriel

Nom du point de surveillance

Nature du point de surveillance

Point de rejet Piézomètre TAR

Coordonnées (Système RGF93 / Lambert 93)

X

Y

Informations spécifiques - point de rejet eaux superficielles

• Période de recours au rejet :

Point de rejet au milieu naturel :

• Nom du cours d'eau / de la masse d'eau :

• code européen de masse d'eau :

• Point kilométrique (si connu) :

Point de rejet raccordé à une station de traitement :

• Ouvrage d'épuration :

▪ Code SANDRE (STEP urbaine ou mixte) :

▪ Nom exploitant ICPE (Rubrique 2750) :

Informations spécifiques – piézomètre

- Code BSS (si forage supérieur à 10m) :
- Position hydraulique : Amont Aval Latéral

Informations spécifiques – TAR

- Puissance du circuit (kW) :
- Fonctionnement saisonnier : Oui Non
 - Si oui, période d'exploitation :
- Possibilité de réaliser un nettoyage préventif annuel nécessitant la mise à l'arrêt complet de l'exploitation : Oui Non

Nota : Chaque point de surveillance doit faire l'objet d'une fiche individuelle.

Exemple de tableau de demande d'informations sur les modalités de surveillance

Nom du piézomètre	N°BSS	Situation hydrogéologique du piézomètre (amont, aval, latéral) par rapport au site	Coordonnées géographiques du piézomètre (X, Y) en RGF93 / Lambert 93 (EPSG : 2154)	Profondeur min	Profondeur max	unité	Code Sandre (http://www.sandre.ea.ufrance.fr/)